REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

PS/99/2023 **ACPR/771/2023**

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale de recours

Arrêt du vendredi 6 octobre 2023

Entre

A_____, représenté par sa curatrice M^e^ B_____, avocate,

C_____, représentée par M^e^ Vincent SPIRA, avocat, SPIRA + ASSOCIES, rue De-Candolle 28, 1205 Genève,

requérants,

et

D_____, Procureur, p.a. Ministère public, route de Chancy 6B, 1213 Petit-Lancy - case postale 3565, 1211 Genève 3,

cité.

Vu :

- la demande de récusation du Procureur D_____, et d'annulation des actes de la procédure, formée le 8 septembre 2023 par la curatrice de l'enfant mineur A_____,

- la demande de récusation de D_____ formée le 11 septembre 2023 par le conseil de C_____,

- les observations du Procureur, du 19 septembre 2023,

- les lettres de la Direction de la procédure du 26 septembre 2023 impartissant aux requérants un délai de cinq jours pour adresser d'éventuelles observations,

- la réponse de la curatrice de A_____ du 2 octobre 2023 déclarant retirer sa requête "*en formant le vœu que l'instruction se poursuive à l'avenir dans des conditions sereines et constructives*",

- la réponse du même jour du conseil de C_____ par laquelle il retire aussi sa requête "*par gain de paix et afin que la procédure puisse suivre son cours*".

Considérant que :

- les circonstances dans lesquelles les requérants retirent leurs recours ne permettent pas de retenir qu'ils auraient tardé à le faire, au sens de l'art. 386 al. 2 let. b CPP, l'instruction écrite n'ayant pas été clôturée,

- sous l'angle des frais, la loi met sur le même pied l'acte retiré et l'acte rejeté (art. 428 al. 1 CPP),

- ainsi, la partie qui retire son acte est réputée avoir succombé (art. 428 al. 1, 2ème phrase, CPP),

- en l'espèce, les recours ont donné lieu, par la Chambre de céans, à des échanges de courriers avec les requérants,

- les requérants supporteront, par conséquent, les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

LA COUR :

Joint les deux demandes de récusation sous la PS/99/2023.

Prend acte du retrait des requêtes et raye la cause du rôle.

Met à la charge de A_____ et C_____, chacun pour moitié, les frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 600.-.

Notifie le présent arrêt, en copie, aux requérants, soit pour eux leurs conseils, et au cité.

Siégeant :

Madame Daniela CHIABUDINI, présidente; Monsieur Christian COQUOZ et Madame Françoise SAILLEN AGAD, juges; Madame Arbenita VESELI, greffière.

La greffière :	La présidente :
Arbenita VESELI	Daniela CHIABUDINI

Voie de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).

PS/99/2023 **ÉTAT DE FRAIS**

COUR DE JUSTICE

Selon le règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière pénale (E 4 10.03).

Débours (art. 2)		
- frais postaux	CHF	20.00
Émoluments généraux (art. 4)		
- délivrance de copies (let. a)	CHF	
- délivrance de copies (let. b)	CHF	
- état de frais (let. h)	CHF	75.00
Émoluments de la Chambre pénale de recours (art. 13)		
- demande sur récusation (let. b)	CHF	505.00
Total	CHF	**600.00**